

Sources et méthodes

EMPLOI SALARIÉ

PÉRIMÈTRE :

Le champ de cette publication porte sur les employeurs qui relèvent du champ d'application des annexes 8 et 10 de l'Assurance chômage, qui emploient sous contrat à durée déterminée au moins un salarié du spectacle (artistes du spectacle, ouvriers ou techniciens concourant au spectacle).

Ces employeurs peuvent être classés en deux catégories selon leur activité principale :

- Si le spectacle constitue leur activité principale ou leur objet (exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attractions ; production de spectacles ; diffusion de spectacles...), ils sont identifiés comme employeurs des secteurs professionnels du spectacle et relèvent du périmètre du Centre de recouvrement.
- Si le spectacle vivant ne constitue ni l'activité principale, ni l'objet, ils sont identifiés comme employeurs hors secteurs professionnels du spectacle et relèvent du périmètre du Guso.

Le Guso est un dispositif qui permet aux employeurs de remplir en une seule fois l'ensemble de leurs obligations légales auprès des organismes de recouvrement partenaires (AFDAS, Unédic, Audiens, Congés Spectacles, Thalie santé, Urssaf).

Ces employeurs sont tenus de procéder aux déclarations nominatives liées à l'embauche et à l'emploi de salarié(s) du spectacle, au titre d'un contrat de travail à durée déterminée par une Attestation d'Employeur Mensuelle (AEM) ou une Déclaration Sociale Nominative (DSN) pour le Centre de Recouvrement ou une Déclaration Unique et Simplifiée (DUS) pour le Guso.

SOURCE DES DONNÉES :

Toutes les données sont établies à partir des informations déclarées sur les AEM, les DSN et les DUS concernant les contrats de travail effectués au cours de l'année observée.

MÉTHODOLOGIE :

EMPLOYEURS : Le nombre d'employeurs est calculé sur la base du SIRET pour les employeurs professionnels et sur la base de l'identifiant interne unique de l'employeur attribué par France Travail pour les employeurs hors secteurs professionnels. En effet, certains employeurs du champ Guso, comme les particuliers et certaines associations, n'ont pas de SIRET. Sont comptabilisés tous les employeurs ayant embauché au moins un intermittent du spectacle au cours de l'année étudiée.

SALARIÉS : Le nombre de salariés est calculé sur la base du NIR. Sont comptabilisés tous les salariés intermittents du spectacle ayant eu au moins un contrat de travail au cours de l'année étudiée déclaré par un employeur relevant du champ des annexes 8 et 10.

CONTRATS : Sont comptabilisés tous les contrats de travail effectués au cours de l'année étudiée déclarés par un employeur relevant du champ des annexes 8 et 10.

MASSE SALARIALE : La masse salariale correspond aux salaires bruts (avant abattement pour frais professionnels).

HEURES : Les heures travaillées correspondent aux heures déclarées lorsque le contrat est déclaré en heures, et aux heures calculées par conversion des cachets en heures lorsque le contrat est déclaré en cachets (cf. point ci-dessous).

- Si les droits à indemnisation sont déterminés à partir d'une fin de contrat de travail antérieure au 1er août 2016, les cachets sont convertis en heures selon les règles suivantes :
 - Lorsqu'il s'agit d'un cachet groupé (contrat établi pour 5 jours de travail et plus), 1 cachet est valorisé à 8 heures.
 - Lorsqu'il s'agit d'un cachet isolé (contrat établi pour moins de 5 jours de travail), 1 cachet est valorisé à 12 heures.
- Si les droits à indemnisation sont déterminés à partir d'une fin de contrat de travail à compter du 1er août 2016, il n'y a plus de distinction entre cachets isolés (valorisés à 12 heures) et cachets groupés (valorisés à 8 heures). Les cachets sont tous pris en compte à raison de 12 heures. Cette règle s'applique quelle que soit l'ancienneté des cachets dès lors que l'examen s'effectue sur une fin de contrat de travail à compter du 1er août 2016.

EMPLOI : Les salariés intermittents occupent, au cours de l'année, un ou plusieurs emplois. Il est possible de déterminer leur emploi principal, en se fondant sur les rémunérations maximales perçues au titre de leurs différents emplois. *En moyenne, les salaires perçus au titre de l'emploi principal représentent 85% de l'ensemble des salaires perçus par un salarié intermittent sur l'ensemble de ses emplois.*

Sources et méthodes

INDEMNISATION

PERIMETRE :

Le Règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 pose les conditions générales d'accès au régime d'assurance chômage. Les conditions propres aux professionnels du spectacle sont précisées dans les annexes 8 et 10 à ce Règlement. **Suite à l'accord du 28 avril 2016 et à la publication du décret du 13 juillet 2016, des nouvelles règles sont mises en œuvre à partir du 1^{er} août 2016. Les nouvelles règles sont applicables aux droits déterminés à partir d'une fin de contrat de travail à compter du 1^{er} août 2016.**

L'annexe 8 concerne les techniciens et ouvriers des secteurs du cinéma, de l'audiovisuel, de la radio, de la diffusion et du spectacle engagés sous contrat à durée déterminée. Le champ d'application de l'annexe 8 est limité à certaines fonctions de salariés qui doivent être mentionnées dans la liste des emplois de l'annexe 8.

L'annexe 10 s'applique à l'ensemble des artistes du spectacle engagés sous contrat à durée déterminée (tels que définis par l'article 7121-2 du code du travail).

SOURCE DES DONNÉES :

Les données sont établies à partir du système d'information décisionnel de France Travail (CERES) alimenté quotidiennement par les données brutes des applications cœur de métier.

Les données sont provisoires >> en cours de fiabilisation dans le cadre de la mise en place de l'observatoire.

MÉTHODOLOGIE :

ALLOCATAIRES INDEMNISÉS FIN DE PÉRIODE (aussi appelés « bénéficiaires ») : sont les demandeurs d'emploi inscrits à France Travail qui perçoivent une allocation ARE (Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi) au titre des annexes 8 (techniciens et ouvriers du spectacle) ou 10 (artistes du spectacle) au dernier jour de la période observée

ALLOCATAIRES INDEMNISÉS AU COURS DE LA PÉRIODE (aussi appelés « mandatés ») : sont les demandeurs d'emploi inscrits à France Travail qui perçoivent une allocation ARE (Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi) au titre des annexes 8 (techniciens et ouvriers du spectacle) ou 10 (artistes du spectacle) au moins une journée au cours de la période observée

Indicateur non disponible >> en cours de construction dans le cadre de la mise en place de l'observatoire

EXEMPLE D'APPLICATION DU SECRET STATISTIQUE EN VIGUEUR À FRANCE TRAVAIL

Règle n°1 : Aucune case du tableau ne doit concerner moins de 3 unités.

Le zéro n'étant pas considéré comme relevant du secret statistique, il convient de l'afficher.

Règle n°2 : Si une seule case présente un effectif inférieur à 3, il faut également masquer l'effectif immédiatement supérieur d'une autre case de telle manière que le premier effectif ne puisse pas être reconstitué par différence avec un total.

Règle n°3 : Aucune case du tableau ne doit contenir des données pour lesquelles une entreprise ou un établissement représente plus de 85% de l'effectif total.

		SANS SECRET STATISTIQUE			AVEC SECRET STATISTIQUE		
	CHIFFRES FICTIFS	Périmètre 1 (colonne D)	Périmètre 2 (colonne E)	Tous périmètres (colonne F)	Périmètre 1 (colonne G)	Périmètre 2 (colonne H)	Tous périmètres (colonne I)
n°	Secteur d'activité	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre
7	Spectacle vivant	2 206	1 542	3 748	2 206	1 542	3 748
8	9001Z - Arts du spectacle vivant	4	814	818	4	814	818
9	9002Z - Activités de soutien au spectacle vivant	1 116	167	1 283	1 116	167	1 283
10	9004Z - Gestion de salles de spectacles	1 086	561	1 647	1 086	561	1 647
11	Audiovisuel	7 488	27	7 515	7 488	27	7 515
12	Distribution, projection, édition phonographique	2 784	2	2 786	-	-	2 786
13	5913A - Distribution de films cinématographiques	10	0	10	10	0	10
14	5913B - Édition et distribution vidéo	1 367	0	1 367	1 367	0	1 367
15	5914Z - Projection de films cinématographiques	958	1	959	-	-	959
16	5920Z - Enregistrement sonore et édition musicale	449	1	450	-	-	450
17	Production audiovisuelle, cinéma, animation	4 410	5	4 415	-	-	4 415
18	"5911A - Production de films et de programmes pour la télévision"	1 316	2	1 318	-	-	1 318
19	5911B - Production de films institutionnels et publicitaires	1 364	2	1 366	-	-	1 366
20	5911C - Production de films pour le cinéma	1 358	0	1 358	1 358	0	1 358
21	"5912Z - Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision"	372	1	373	-	-	373
22	Radio et télédiffusion	294	20	314	294	20	314
23	6010Z - Édition et diffusion de programmes radio	10	2	12	-	-	12
24	6020A - Édition de chaînes généralistes	118	0	118	118	0	118
25	6020B - Édition de chaînes thématiques	166	18	184	-	-	184
26	Activités des organisations associatives (94)	739	672	1 411	739	672	1 411
27	Employeurs "particuliers"	937	1 325	2 262	937	1 325	2 262

28	Hébergement et restauration (55, 56)	200	195	395	200	195	395
29	Administration publique (84)	62	240	302	62	240	302
30	Santé humaine et action sociale (86, 87 et 88)	30	246	276	30	246	276
31	Activités sportives, récréatives et de loisirs (93)	12	914	926	-	-	926
32	Enseignement (85)	876	620	1 496	876	620	1 496
33	"Autres activités créatives, artistiques et de spectacle (NAF 9003A et 9003B)"	2	237	239	-	-	239
34	Autres secteurs d'activité	793	1 244	2 037	793	1 244	2 037
35	TOTAL France	13 345	7 262	20 607	13 345	7 262	20 607

Application de la règle 1 = Les cases sur **fond rouge** sont masquées car les valeurs sont strictement inférieures à 3. Cette règle s'applique à 8 cases (E12, E15, E16, E18, E19, E21, E23, D33).

Application de la règle 2 = Les cases sur **fond bleu** sont masquées, explications :

Case D31 masquée (valeur = 12) : L'application de la règle n°1 pour la colonne D n'est pas suffisante car, dans ce cas, une seule case serait masquée (la case D33 avec une valeur à 2) et elle pourrait se déduire par différence avec le total (case D33=D35-D7-D11-D26à32-D34). De ce fait, il faut appliquer la règle n°2 et masquer la valeur la plus proche soit la case D31 avec une valeur à 12.

Case E25 masquée (valeur = 18) : L'application de la règle n°1 pour la colonne E n'est pas suffisante car, dans ce cas, une seule case serait masquée (la case E23 avec une valeur à 2) et elle pourrait se déduire par différence avec le total (case E23=E22-E24-E25). De ce fait, il faut appliquer la règle n°2 et masquer la valeur la plus proche soit la case E25 avec une valeur à 18.

Case E17 masquée (valeur = 5) : L'application de la règle n°1 pour la colonne E n'est pas suffisante car, dans ce cas, un seul sous-total serait masqué (la case E12 « distribution, projection, édition phono » avec une valeur à 2) et ce sous-total E12 pourrait se déduire par différence avec les autres sous-totaux (case E12=E11-E17-E22). De ce fait, il faut appliquer la règle n°2 et masquer la valeur la plus proche soit la case E17 avec une valeur à 5 (sous-total « production audiovisuelle, cinéma, animation »).

Case E31 masquée (valeur = 914) : La valeur de la case D31 pourrait se déduire par différence avec les colonnes E et F (D31=F31-E31). Pour respecter le secret statistique, il faut masquer la case E31. Le même raisonnement est appliqué pour les cases D12, D15 à D19, D21, D23, D25 et E33.

Application de la règle 3 = La case E25 sur **fond vert** est masquée car la valeur représente plus de 85% du total "Radio et télédiffusion".

EXEMPLE D'APPLICATION DU SECRET STATISTIQUE EN VIGUEUR À FRANCE TRAVAIL

Règle n°1 : Aucune case du tableau ne doit concerner moins de 5 individus. Le zéro n'étant pas considéré comme relevant du secret statistique, il convient de l'afficher.

Règle n°2 : Si une seule case présente un effectif inférieur à 5, il faut également masquer l'effectif immédiatement supérieur d'une autre case de telle manière que le premier effectif ne puisse pas être reconstitué par différence avec un total.

Règle n°3 : Si une case représente 100% de l'effectif total de la colonne ou de la ligne qui la comporte, le tableau n'est pas diffusable tel quel. Il faut le présenter autrement, en agrégeant plusieurs lignes ou plusieurs colonnes.

		SANS SECRET STATISTIQUE				AVEC SECRET STATISTIQUE			
	CHIFFRES FICTIFS	Région 1 (colonne D)	Région 2 (colonne E)	Région3 (colonne F)	Toutes Régions (colonne G)	Région 1 (colonne H)	Région 2 (colonne I)	Région3 (colonne J)	Toutes Régions (colonne K)
n°	Secteur d'activité	nombre d'individus	nombre d'individus	nombre d'individus	nombre d'individus	nombre d'individus	nombre d'individus	nombre d'individus	nombre d'individus
7	Catégorie d'activité n°1	2 206	76	1	2 283	2 206	-	-	2 283
8	Catégorie d'activité n°2	7 488	27	450	7 965	7 488	27	450	7 965
9	Catégorie d'activité n°3	739	672	571	1 982	739	672	571	1 982
10	Catégorie d'activité n°4	145	1 325	4	1 474	-	1 325	-	1 474
11	Catégorie d'activité n°5	200	195	45	440	200	195	45	440
12	Catégorie d'activité n°6	62	240	10	312	62	240	10	312
13	Catégorie d'activité n°7	30	246	46	322	30	246	46	322
14	Catégorie d'activité n°8	12	3	150	165	-	-	150	165
15	Catégorie d'activité n°9	876	620	145	1 641	876	620	145	1 641
16	Catégorie d'activité n°10	2	237	10	249	-	237	-	249
17	Catégorie d'activité n°11	793	1 244	489	2 526	793	1 244	489	2 526

Application de la règle 1 = Les cases sur **fond rouge** sont masquées car les valeurs sont strictement inférieures à 5. Cette règle s'applique à 4 cases (F7, F10, E14, D16).

Application de la règle 2 = Les cases sur **fond bleu** sont masquées, explications :

Case E7 masquée (valeur = 76) : L'application de la règle n°1 pour la ligne 7 n'est pas suffisante car, dans ce cas, une seule case serait masquée (la case F7 avec une valeur à 1) et cette case F7 pourrait se déduire par différence avec le total (case F7=G7-D7-E7).

De ce fait, il faut appliquer la règle n°2 et masquer la valeur la plus proche soit la case E7 avec une valeur à 76. Le même raisonnement est appliqué pour les cases **D10, D14 et F16**.